

Cabinet de Nathalie FRENOY  
juge des libertés et de la détention

N° Parquet : [REDACTED]



*Copie Conforme*  
[Handwritten signature]

## ORDONNANCE DE REFUS DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE ASSORTI D'UN PLACEMENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Nous, Nathalie FRENOY, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Grasse, statuant en notre cabinet ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire en date du 17 janvier 2015 émanant du procureur de la République ;

Vu la procédure suivie contre :

[REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Demeurant 1, Rue [REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître ANTEBI Ronit, avocat au barreau de Grasse.

des chefs :

- d'avoir à VALBONNE, le [REDACTED] janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 1 jour, sur M. [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint de la victime.  
faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.

- d'avoir à VALBONNE, les [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur M. [REDACTED], avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint de la victime.  
faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.

Vu les articles 137 et suivants, 138, 144 du code de procédure pénale ;

Vu le procès-verbal de comparution préalable en date du 17 janvier 2015 ;

Vu le procès verbal de débat contradictoire de ce jour ;

Attendu que le placement en détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui n'apparaît justifiée en l'espèce, ni pour les nécessités de l'instruction, ni à titre de mesure de sûreté ;

Et que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ; Que le prévenu dispose de garanties de représentation en justice suffisantes, hébergement chez ses parents permettant d'éviter tout contact avec la victime, et donc la réitération des faits ;

Qu'il convient dès lors de refuser le placement en détention de [REDACTED] et de le placer sous contrôle judiciaire à titre de mesure de sûreté ;

**PAR CES MOTIFS**

**REFUSONS** le placement en détention provisoire de [REDACTED] à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements ;

**PLAÇONS** [REDACTED] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes :

- Résider hors du domicile ou de la résidence du couple et s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci,
- Fixer sa résidence chez [REDACTED]
- Ne pas se rendre au Lycée Simone VEIL à VALBONNE et dans tout débit de boissons
- Se présenter périodiquement aux services ou autorités suivantes : Commissariat de Police d'Antibes, une fois par semaine et ce pour la première fois le 19 janvier 2015 puis aux heures et jours convenus par les officiers de police judiciaire ;
- Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, M. [REDACTED] de quelque façon que ce soit ;
- Se soumettre à un traitement médical ou de soins en lien avec l'infraction et en justifier le jour de l'audience ;

**DESIGNONS** pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne : Commissariat de Police d'ANTIBES,

**Rappelons au mis en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.**

Fait en notre cabinet le 17 janvier 2015  
le juge des libertés et de la détention

Nathalie FRENOY

Reçu copie le 17 janvier 2015

La personne prévenue,

L'avocat,

La présente ordonnance a été transmise à l'organisme chargé de la mesure le 17 janvier 2015.  
Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 17 janvier 2015  
Le greffier,

Stamp: TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Stamp: COMMISSARIAT DE POLICE D'ANTIBES  
Signature: [Handwritten Signature]